

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre **La Métropole Aix-Marseille-Provence (MAMP)**, représentée par son Conseiller délégué Enseignement Supérieur, Recherche, Santé, Monsieur Frédéric COLLART, dont le siège est situé : Le Pharo – 58 boulevard Charles Livon – 13007 Marseille.

Et **l'Institut Paoli-Calmettes (IPC)**, dont le siège est situé au 232 boulevard Sainte Marguerite 13273 MARSEILLE cedex 9 représenté par son Président, le professeur Patrice VIENS.

Il est convenu ce qui suit.

Article 1 Objet : Aide à l'acquisition d'un accélérateur linéaire avec IRM embarqué MRIdian de marque VIEWRAY par l'Institut Paoli Calmettes

1.1 - Contexte.

En mars 2017, la Métropole a voté son Agenda du Développement Economique dans lequel sont définies six filières d'excellence dont la santé. Cet écosystème représente en effet près de 76 000 emplois et Marseille héberge le 2nd réseau hospitalier de France. La Métropole a souhaité ainsi renforcer le rôle de leader de Marseille dans le domaine de la Recherche en Santé.

Parmi les secteurs de pointe, Marseille est pionnière en matière de la lutte contre le cancer : en effet, le « centre anticancéreux » de Marseille voit le jour suite à un arrêté de novembre 1925. Cette entité qui fonctionnait en partie à l'Hôtel Dieu et en partie à l'hôpital de la Conception, est à l'origine du futur Institut Paoli-Calmettes (IPC).

Quarante-trois ans après sa création, l'IPC est mondialement reconnu pour ses activités de lutte contre le cancer, de soin et de recherche et compte aujourd'hui pas moins de 1 523 salariés dont 186 praticiens et 94 internes et étudiants.

En région PACA, chaque année 223 000 patients sont pris en charge au titre du cancer et 30% des décès sont liés à cette maladie.

1.2 - Objectifs généraux.

La lutte contre les cancers fait appel à plusieurs thérapies : la chirurgie, le traitement médicamenteux et la radiothérapie qui vise à détruire les tumeurs cancéreuses par des radiations. La radiothérapie peut être prodiguée soit au contact direct de la tumeur, qualifiée dans ce cas de radiothérapie interne, soit à distance de celle-ci, qualifiée dans ce cas de radiothérapie externe.

La radiothérapie, initiée au début du 20^e siècle, a depuis fait l'objet de progrès considérables tant sur le plan des modalités d'irradiation (cobalt, puis accélérateur linéaire, et proton thérapie) qu'en termes de calculs de doses et de précision balistique.

Aujourd'hui encore, les cancérologues considèrent la radiothérapie externe comme une composante tout à fait essentielle des traitements mis en œuvre contre le cancer car elle permet de mieux cibler les tumeurs. La principale difficulté reste dans la précision du ciblage de la tumeur qui peut affecter d'autres cellules « saines ». Toutefois, les dernières évolutions technologiques combinant un accélérateur de particules et imagerie par résonance magnétique (IRM), constituent une révolution thérapeutique majeure. Ce type de technologie permet en effet d'irradier les tumeurs plus précisément tout en limitant les séquelles et effets secondaires.

1.3 - Nature du projet – Justification

Pour accentuer sa position et développer ses recherches, l'IPC souhaite ainsi acquérir ce type d'équipement « révolutionnaire » : améliorant la performance de la radiothérapie. En effet, le dosage

est affiné au fur et à mesure du traitement par un ciblage plus précis de la tumeur facilité par l'imagerie par IRM.

L'accélérateur linéaire avec IRM embarqué MRIdian, dont il n'existe que 10 exemplaires dans le monde, fabriqué par la société américaine Viewray, met en œuvre cette révolution thérapeutique et technologique de traitement des tumeurs cancéreuses et permet ainsi:

- de traquer directement la cible sans geste invasif,
- de traquer un organe (par l'imagerie par IRM) et non une cible indirecte,
- l'asservissement respiratoire en respiration libre (ce qui évite des systèmes compliqués et potentiellement traumatisants pour le patient, seule solution actuelle),
- de faire de la radiothérapie adaptative: permettant de reprogrammer immédiatement le traitement si des modifications de la tumeur surviennent en cours de radiothérapie,
- aucune irradiation (champ magnétique).

Les champs d'investigation de ce type de radiothérapie adaptative permettront de faciliter le traitement des cancers de la prostate, du pancréas, du poumon et du cerveau.

Article 2 - Montant de la participation de la Métropole Aix-Marseille-Provence

Le montant global de l'accélérateur linéaire avec IRM embarqué MRIdian est de 8,5 millions d'euros TTC.

La Métropole Aix-Marseille-Provence propose une subvention d'investissement de 1 000 000 euros TTC à l'institut Paoli-Calmettes pour l'acquisition d'un IRM de nouvelle génération.

Article 3 - Modalités de paiement et conditions de versements :

La Métropole Aix-Marseille-Provence procédera au règlement de la subvention d'investissement par mandat administratif sur appel de fonds de l'institut Paoli-Calmettes dès la notification de la convention.

Les sommes ne pourront être versées qu'après production des pièces justificatives décrites selon les modalités ci-dessous :

- ✓ Premier versement de 30% du montant de la subvention à la signature de la convention et sur présentation du bon de commande de l'équipement.
- ✓ Versement du solde de 70% du montant de la subvention sur présentation d'un état récapitulatif des factures d'achat de l'équipement.

Les versements prévisionnels de la subvention d'investissement seront répartis sur 2 exercices :

- 2018 : 300 000 euros
- 2019 : 700 000 euros

La subvention sera versée par virement au compte ouvert au nom de :

Agent comptable de l'institut Paoli-Calmettes

Code Banque	Code Guichet	N° de compte	Clé	Domiciliation
42559	00031	21023813003	50	CREDITCOOP PRADO

Article 4 – Contrôle de l'opération

L'institut Paoli-Calmettes s'engage à faciliter tout contrôle des représentants de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur le compte d'emploi de la subvention accordée, notamment pour l'accès aux documents comptables bancaires et administratifs.

Toute modification importante du programme devra être acceptée par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Le bénéficiaire établit annuellement un compte rendu de gestion de l'opération et l'adresse à la Métropole Aix-Marseille-Provence à la fin du mois suivant la fin de chaque exercice budgétaire.

Article 5 – Communication

L'institut Paoli-Calmettes s'engage à faire connaître, sur l'ensemble des documents informatifs ou promotionnels, la participation de la Métropole Aix-Marseille-Provence à cette opération, notamment par l'apposition de son logo sur tout support de communication qui sera fourni et validé par la Direction de la Communication de la Métropole.

Article 6 – Notification et date d'effet

La Métropole Aix-Marseille-Provence notifiera à l'institut Paoli-Calmettes la présente convention signée en lui faisant connaître la date à laquelle cette convention aura été reçue par le représentant de l'État.

La présente convention prendra effet à la date de signature de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Article 7 – Durée

La présente convention est consentie pour la durée nécessaire à l'exécution de leurs obligations par chacune des parties.

Article 8 – Reversement - Résiliation

En cas de force majeure ou de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, sans indemnité ou dédommagement, par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La subvention ou partie de subvention non utilisée, sera restituée en cas de non-respect des obligations mises à la charge de l'institut Paoli-Calmettes.

Article 9 – Responsabilité

L'aide financière apportée par la Métropole Aix-Marseille-Provence à l'opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque préjudiciable au bénéficiaire, pouvant survenir en cours d'exécution.

Article 10 - Règlement des litiges

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. A défaut d'accord amiable, le tribunal administratif de Marseille sera compétent pour connaître le litige.

Fait à Marseille, en 4 exemplaires originaux

Le

Le Conseiller délégué Enseignement Supérieur,
Recherche, Santé
Métropole Aix-Marseille-Provence

Le Président
L'institut Paoli-Calmettes

Frédéric COLLART

Professeur Patrice VIENS